

## N° 5

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

**du 2 mai 2019**

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- PREFECTURE :
  - Direction de la citoyenneté et de la légalité
- SERVICES DECONCENTRES :
  - ARS UD51
  - DDT UD51
- DIVERS :
  - Direction interdépartementale des routes-Est

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).*

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DE LA MARNE**

### **Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**p 3**

- Arrêté préfectoral du **30 avril 2019** instituant la commission de propagande départementale compétente pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019

## **SERVICES DECONCENTRES**

### **Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est**

**p 5**

- Arrêté ARS n° 2019/1186 du **30 avril 2019** portant placement d'un praticien hospitalier en position de mission temporaire

### **Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)**

**p 7**

- Arrêté préfectoral du **2 mai 2019** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de mise en conformité des dispositifs de retenue en TPC entre les PR 221+000 et 227+600 de l'autoroute A4

## **DIVERS**

### **☒ Direction interdépartementale des routes-Est**

**p 11**

- Arrêté n° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/51-02 du **1<sup>er</sup> mai 2019** portant subdélégation de signature par Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes -Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénale et administratives

Direction de la citoyenneté et de la légalité



PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale

**ARRETE instituant la commission de propagande départementale compétente  
pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019**

**Le Préfet de la Marne**

**Vu** le code électoral et notamment ses articles R. 31 à R. 36 et R. 39 ;

**Vu** la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 17 ;

**Vu** le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée et notamment son article 6 ;

**Vu** le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

**Vu** les désignations du premier président de la cour d'appel de Reims, par ordonnance du 29 avril 2019 ;

**Vu** la désignation de M. David VAUDOIS en qualité de représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

**ARRETE**

**Article 1** : Conformément à l'article R. 31 du code électoral, en vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019, il est institué une commission départementale de propagande ayant la responsabilité de l'envoi des documents électoraux aux électeurs et chargée d'assurer les opérations prescrites par l'article R. 34 du code électoral.

**Article 2** : La commission départementale de propagande est composée comme suit :

Présidente titulaire :

- Jennyfer PICOURY, présidente du tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne, magistrate désignée par le premier président de la cour d'appel

Suppléante :

- Agnès DEIANA, juge placée auprès du premier président, déléguée du tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne par ordonnance du 11 décembre 2018

Membre représentant le Préfet du département la Marne:

- Pierre-Henri MALEYRE, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

Suppléante :

- Caroline PRON, chef du bureau de la réglementation générale,

Membre représentant l'opérateur chargé de l'envoi du matériel électoral :

- David VAUDOIS

Le secrétariat est assuré par Julia MARTRET, adjointe au chef du bureau de la réglementation générale, et le cas échéant par Rodolphe PICHELIN.

**Article 3 :** Le siège de la commission de propagande visée à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à la préfecture de la Marne, mais elle pourra se réunir en tout lieu approprié après en avoir délibéré.

**Article 4 :** La commission débutera ses travaux à compter du mardi 14 mai 2019, à partir de 8 h 00.

**Article 5 :** Les candidats têtes de liste ou leur représentant désirant obtenir le concours de la commission départementale de propagande pour l'envoi des documents électoraux remettent au président de celle-ci les exemplaires imprimés de leur circulaire et de leur bulletin de vote le **mardi 14 mai 2019 entre 8 h 00 et 16 h 00**.

L'adresse de livraison sera communiquée, sur demande, aux candidats, leurs représentants ou leur imprimeur par le bureau de la réglementation générale (pref-elections-drlp@marne.gouv.fr).

Les membres de la commission examineront, le même jour à **16 h 30**, la conformité des documents électoraux livrés en matinée avec ceux déposés devant la commission nationale de propagande.

**Article 6 : La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date ou qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission instituée pour Paris.**

**Article 7 :** Les candidats têtes de liste ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture ainsi que la présidente de la commission départementale de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Denis GAUDIN



Agence Régionale de Santé  
Grand Est

Direction de la Stratégie

**ARRÊTÉ ARS n° 2019/1186 du 30 avril 2019**

Portant placement d'un praticien hospitalier en position de mission temporaire

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R6152-48 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Considérant** la lettre du 25 février 2019 relative à la demande de mission temporaire de Madame le Dr Delphine RAUCHER-CHENE
- Considérant** la demande de mission temporaire de Madame le Dr Delphine RAUCHER-CHENE
- Considérant** l'avis favorable de Monsieur le Professeur Arthur KALADJIAN, Chef de Service de Madame le Dr Delphine RAUCHER-CHENE
- Considérant** l'avis favorable de Monsieur le Docteur WARGNY, Président de la CME
- Considérant** l'avis favorable de Monsieur Xavier DOUSSEAU, Directeur de l'EPSMM

---

## ARRÊTE

---

**Article 1er** : Madame le Dr Delphine RAUCHER-CHENE, praticien hospitalier titulaire sur le pôle de psychiatrie adulte de REIMS au sein de l'EPSMM est placée en position de mission temporaire du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 septembre 2019. Cette mission sera effectuée au sein du laboratoire de recherche de l'Université McGill de MONTREAL au CANADA.

**Article 2** : Madame le Dr Delphine RAUCHER-CHENE conservera, dans cette position, le bénéfice de ses émoluments hospitaliers.

**Article 3** : Tout intéressé a la faculté de former contre cet arrêté un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la santé ou un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy, soit l'un et l'autre ou les trois, durant deux mois à compter de sa notification.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Directrice de la stratégie  
Et par délégation  
Le responsable du Département des  
Ressources Humaines en Santé



Jean-Michel BAILLARD



PRÉFET DE LA MARNE

—  
**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation  
durant les travaux de mise en conformité des dispositifs de retenue en TPC  
entre les PR 221+000 et 227+600 de l'autoroute A4.**

Le Préfet du département de la Marne

Vu :

le Code de la Voirie Routière ;  
le Code de la Route ;  
le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;  
le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;  
le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;  
le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;  
l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;  
l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;  
l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;  
la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;  
la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier, des jours « hors chantiers » ;  
la demande du 24 avril 2019 et le dossier d'exploitation sous chantier établis par Sanef ;  
l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 25 avril 2019 ;  
l'arrêté préfectoral « DS 2017-009 » du 01 mars 2017 portant délégation de signature ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;**

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 3, 5, 6, 8 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 avril 2014 pour le département de la Marne, les travaux de mise en conformité des dispositifs de retenue en TPC entre les PR 221+000 et 227+600 de l'autoroute A4 seront autorisés durant la période comprise entre le 03 juin et le 12 juillet 2019.

#### Dérogation à l'article n°3

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

#### Dérogation à l'article n°5

Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, y compris les samedis, dimanches et les jours dits hors chantiers.

#### Dérogation à l'article n°6

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure en section courante

#### Dérogation à l'article n°8

La largeur des voies pourra être réduite.

#### Dérogation à l'article n°10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 2

Les travaux de mise en conformité des dispositifs de retenue en TPC entre les PR 221+000 et 227+600 de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

**Date : Du 03 juin au 12 juillet 2019**

**Zone de travaux :** entre les PR 221+000 et 227+600 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A4,

**Restrictions :**

- Dans le sens Paris/Strasbourg : Neutralisation de la voie rapide entre les PR 218+700 et 227+700 avec mise en place de SMV type H1 (ponctuellement au droit des ITPC à créer ou à rénover).

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

- Dans le sens Strasbourg/Paris : Neutralisation de la voie rapide entre les PR 230+200 et 220+900 avec mise en place de SMV type H1 (ponctuellement au droit des ITPC à créer ou à rénover).

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

**Les balisages seront déposés et les voies seront remises en circulation (ripage des SMV en BDG) :**

- o Du vendredi 07 juin à 12h00 au mardi 11 juin 2019
- o Fin des travaux le 11 juillet 2019 à 12h00

**Les balisages pourront être laissés en place durant certains week-ends :**

- o Du vendredi 14 juin au lundi 17 juin 2019
- o Du vendredi 21 juin au lundi 24 juin 2019
- o Du vendredi 28 juin au lundi 1er juillet 2019
- o Du vendredi 05 juillet au lundi 08 juillet 2019

Dans les cas où le terre-plein central ne peut être fermé le soir, l'entreprise posera des SMV pour éviter toute traversée accidentelle d'un véhicule.



### **ARTICLE 3**

#### **Aléas de chantier**

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation. Dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

### **ARTICLE 4**

#### **Information des clients**

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

#### **Mise en place des SMV**

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

#### **Insertion des véhicules de chantier dans un balisage**

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

#### **Protection mobile**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels OU d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

#### **Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

*Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.*

#### **Bouchon ou ralentissement de trafic**

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

*Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.*

### **ARTICLE 5**

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

#### **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

#### **ARTICLE 8**

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CISGT de la Direction Interdépartementale des Routes Nord seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

#### **ARTICLE 9**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis,
- M. le Directeur du Réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du réseau autoroutier concédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est (DIREst),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **02 MAI 2019**

Le Préfet,  
P. le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

  
Patrick Cazin-Bourguignon

**☒ Direction interdépartementale des routes-Est**



**PRÉFET DE LA MARNE**

Direction interdépartementale des routes – Est  
Secrétariat général – Affaires Juridiques

**ARRÊTÉ**

n° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/51-02 du 01 mai 2019

**portant subdélégation de signature par Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes – Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénale et administratives**

**LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n°DS-2019-017, pris par Monsieur le Préfet de la Marne, au profit de Monsieur Antoine VOGRIG, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est par intérim;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** En ce qui concerne le département de la Marne, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, au profit des agents identifiés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

| Code | Nature des délégations   | Textes de référence                        |
|------|--|--|
|      | <b>A – Police de la circulation</b>  |  |
|      | <b>Mesures d'ordre général</b>   |  |
| A.1  | Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.   | Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR             |
| A.2  | Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).  |  |
| A.3  | Délivrance des permis de stationnement hors agglomération.<br>Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.   | Art. L 113-2 du code de la voirie routière |
|      | <b>Circulation sur les autoroutes</b>  |  |
| A.4  | Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).  | Art. R 411-9 du CDR                        |
| A.5  | Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.   | Art. R 421-2 du CDR                        |
| A.6  | Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privées. | Art. R 432-7 du CDR                        |

|      | Signalisation   |  |
|------|---|--|
| A.7  | Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.   | Art. R 411-7 du CDR  |
| A.8  | Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.   | Art. R 418-3 du CDR  |
| A.9  | Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.  | Art. R 418-5 du CDR  |
|      | <b>Mesures portant sur les routes classées à grande circulation</b>   |  |
| A.10 | Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.   | Art. R 411-4 du CDR  |
| A.11 | Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.   | Art. R 411-8 du CDR  |
|      | <b>Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution</b>  |  |
| A.12 | Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.   | Art. R 411-20 du CDR   |
| A.13 | Réglementation de la circulation sur les ponts.   | Art. R 422-4 du CDR  |
|      | <b>B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</b>  |  |
| B.1  | Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.   | Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L. 130-4 code route. Arrêté du 15/02/1983   |
| B.2  | Répression de la publicité illégale.  | Art. R 418-9 du CDR  |
|      | <b>C – Gestion du domaine public routier national</b>   |  |
| C.1  | Permissions de voirie.  | Code du domaine de l'État – Article R53  |
| C.2  | Permission de voirie : cas particuliers pour :<br>– les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,<br>– les ouvrages de transport et distribution de gaz,<br>– les ouvrages de télécommunication,<br>– la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement. | Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/56, Circ. N° 69-11 du 21/01/69<br>Circ. N° 51 du 09/10/68  |
| C.3  | Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.  | Circ. TP N° 48 du 06/06/56 – N° 45 du 27/03/58, Circ. Interministérielle N° 71-79 du 28/07/71 et N° 71-85 du 28/08/71, Circ. TP N° 62 du 08/05/54 – N° 5 du 12/01/55 – N° 66 du 24/08/80 – N° 60 du 27/06/81, Circ. N° 69-113 du 08/11/89, Circ. N° 5 du 12/01/55, Circ. N° 86 du 12/12/80 |
| C.4  | Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.  | Circ. N° 50 du 09/10/68  |
| C.5  | Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.  | Code de la voirie routière – Article R122.5  |
| C.6  | Approbation d'opérations domaniales.  | Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70   |
| C.7  | Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.   | Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L.112.7 et R112.1 à R112.3  |
| C.8  | Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.   | Décret N°56.1425 du 27/12/56, Circ. N°81-13 du 20/02/81  |
| C.9  | Convention de concession des aires de services.   | Circ. N°78-108 du 23/08/78, Circ. N°91-01 du 21/01/91, Circ. N°2001-17 du 05/03/01   |
| C.10 | Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.  |  |

|   |   |  |
|---|---|--|
| C.11  | Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.   | Art.6 – arrêté du 4 mai 2006   |
| C.12  | Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.  | Article 2044 et suivants du code civil   |
| C.13  | Autorisation d'entreprendre les travaux.  | arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national |
| <b>D – Représentation devant les juridictions</b> |   |  |
| D.1   | Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. | Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale   |
| D.2   | Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.   | Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale   |
| D.3   | Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.                                      | Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale   |
| D.4   | Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.   | Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil   |

**ARTICLE 2 :** Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

– Monsieur Didier OHLMANN, Directeur adjoint Ingénierie.

**ARTICLE 3 :** Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - Madame Colette LONGAS, Cheffe du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - Monsieur Ronan LE COZ, Chef de la Division d'Exploitation de Metz, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'Exploitation de Metz.

3 - Monsieur Mickaël VILLEMEN, Secrétaire Général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – D.1 – D.2 – D.3.

4 - Monsieur Denis VARNIER, Chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le directeur interdépartemental des routes-Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Madame Colette LONGAS, Cheffe du Service Politique Routière :

\* par Monsieur Florian STREB, adjoint au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Ronan LE COZ, Chef de la Division d'Exploitation de Metz :

\* par Monsieur Guillaume ARTIS, adjoint du chef de la Division d'Exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

\* par Monsieur Hugues AMIOTTE, Chef de la Division d'Exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

\* par Monsieur Jean-François BEDEAUX, Chef de la Division d'Exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de Monsieur Mickaël VILLEMIN, Secrétaire Général :

\* par Madame Marie-Laure DANIEL, responsable du bureau des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

\* par Madame Sandra ROMARY, chargée de dossiers au bureau des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

\* par Madame Christèle ROUSSEL, chargée de dossiers au bureau des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

\* par Madame Lydie WEBER, cheffe du bureau des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

**ARTICLE 5 :** Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1 et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

**ARTICLE 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le directeur interdépartemental des routes-Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François :

\* par Monsieur Emmanuel NICOMETTE, adjoint au Chef de District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Christophe TEJEDO, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Vincent DE NARDO, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Rachid OMARI, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Karim BEN AMER, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Franck ESMIEU, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Antoine OSER, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté n° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/51-01 du 01 mars 2019, portant subdélégation de signature, pris par M. Jérôme GIURICI Directeur de la direction interdépartementale des routes-Est.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le directeur interdépartemental des routes-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le directeur interdépartemental des Routes – Est  
par intérim,

Antoine VOGRIS